5587

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

MAIRIE DE
SAUSSAN
34570 PIGNAN

Téléphone (67) 47 72 32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saussan, le 19

REGLEMENTATION GENERALE DU NOUVEAU CIMETIERE DE SAUSSAN

SOUS-PREFECTURE DE MONTPELLIER-CAMPAGNE ARRIVÉE
16 JUIL 1985
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de Saussan

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843

Vu les articles L. 131.2 $ 4, et L 361.1 et suivants du Code des communes :

Les délibérations et le tarif votés par le conseil municipal, à la date du 7 mai 1985

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière :

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 / Ont droit à la sépulture dans la commune de de Saussan

1 - Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile

2 - Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées

3 - Les personnes contribuables sur la commune

4 - Les personnes ayant droit à l'inhumation dans

.../...

une concession de famille quels que soient leur domicile et lieu de décès

5 - Les personnes ayant des liens rapprochés avec des habitants du village.

ARTICLE 2 / Le cimetière est ouvert àtous les habitants de la commune sans distinction de confession et de nationalité.

ARTICLE 3/ Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées ainsi qu'il sera définit ci-après

TITRE II - SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 4 / Il est aménagé dans le cimetière un espace destiné à recevoir les sépultures en terrain commun.Celles-ci seront soumises à la pratique de la rotation dont la durée sera fixée par délibération du conseil municipal. Elles auront une dimensionde 2 m x 1

ARTICLE 5 / Les tombes seront séparées d'une largeur minima de 66 cm.

ARTICLE 6 / Les grilles ou autres entourages qui seront placés sur les tombes ne devront pas excéder 2 m en longueur et 1 m de largeur.

ARTICLE 7 / Les pierres tombales placées à plat sur les tombes ne pourront avoir plus de 2 m de longueur sur 1m de largeur.

L'alignement et l'emplacement des stèles seront donnés obligatoirement par l'administration municipale.

ARTICLE 8 / Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des tombes ne devront pas avoir plus de 2 mètres de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage. Sur les emplacements de ces sépultures il ne pourra être construit aucun caveau ou monument. Il ne devra y avoir aucune attache avec le sol.

... /...

TITRE III - CONCESSIONS

ARTICLE 9 / Il sera réservé dans le cimetière un terrain spécialement réservé aux concessions.

ARTICLE 10 /Les concessions seront soit perpetuelles soit temporaires (15 ans ou 30 ans).
Elles ont pour dimensions 3 m x 2,50 m (soit 7m2 50)
Elles ne sont pas divisibles.

ARTICLE 11/ Le prix de vente des concessions est compté au mètre carré et fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 12/ Les concessions temporaires pourront être renouvellées indéfiniment à l'expiration de leur durée mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement

ARTICLE 13/ A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.
Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause pourront user de leur droit de renouvellement.
Si la concession n'est pas renouvellée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les terrains communs.

ARTICLE 14/ Une concession temporaire peut en tous moments être convertie en concession de plus longue durée, mais la nouvelle concession ne pourra être accordée que dans l'emplacement réservé aux concessions de cette classe.

ARTICLE 15/ S'il n'y a pas de caveau de famille une concession ne peut recevoir plusieurs corps dans la même fosse que si cinq années se sont écoulées entre chaque inhumation.

ARTICLE 16/ Les concessions sont accordées :

soit pour pleine terre
soit pour construction de caveau
en fonction de la taille du caveau et de l'entreprise choisie. L'emplacement est fixé par l'administration municipale.

ARTICLE 17/ La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

... / ...

ARTICLE 18/ Tout concessionnaire qui aura l'intention de faire édifier un monument ou un caveau, devra en présenter un projet qui sera soumis à l'agrément du Maire après avis de la commission municipale compétente.

ARTICLE 19/ Les monuments élevés sur les concessions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 20/ Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 21/ Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des arbustes. Ceux-ci ne devront pas dépasser une hauteur de un mètre.

TITRE IV - DES DEPOSITOIRES

ARTICLE 22/ Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir.
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Passé ce délai le corps sera inhumé dans les lieux communs.

TITRE V - DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

ARTICLE 23/ Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'Etat Civil (permis d'inhumer) qui sera délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

ARTICLE 24/ Toute inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée que vingt quatre heures après le décès.

... /

ARTICLE 25/ Les inhumations sont faites, soit en fosse gratuite (sépulture en terrain commun), soit, pour ceux qui ont droit à une inhumation dans un terrain concédé.

ARTICLE 26/ Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par le fossoyeur communal, elles auront une largeur minimum de o m.80, une profondeur minimum de 1 m 50 et une longueur minimum de 2 mètres.

ARTICLE 27/ L'inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau.
Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par le fossoyeur municipal a une profondeur de 1 m 50. A un mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

ARTICLE 28/ Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence de l'agent du cimetière par l'entrepreneur choisi par la famille.

ARTICLE 29/ En cas d'inhumation a effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le gardien du cimetière ou, à défaut, le Maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires.
Il devra s'engager enoutre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

ARTICLE 30/ Autant que possible l'ouverture de caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation.

ARTICLE 31/ Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE VI - DES EXHUMATIONS

ARTICLE 32/ Les demandes d'autorisation d'exhumation sont présentées par écrit et par le plus proche parent de la personne défunte. Elles n'ont lieu qu'en vertu d'un arrêté municipal. Le requérant doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité lui conférant le droit de formuler cette demande.

ARTICLE 33/ Les opérations d'exhumation ont lieu avant neuf heures du matin en présence du requérant ou d'un mandataire et d'un membre de la police municipale qui en dresse procès-verbal.

ARTICLE 34/ Les travaux d'exhumation ne seront effectués par le personnel municipal que deux ans après l'inhumation.

ARTICLE 35/ Les exhumations des personnes décédées des maladies contagieuses énumérées par le décret du 31 décembre 1941, ne pourront avoir lieu qu'en observant les délais fixés par ce même texte.

ARTICLE 36/ Les personnes chargées de procéder auxexhumations devront se conformer aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 décembre 1941.

ARTICLE 37/ Les litiges survenant à la suite de demandes d'autorisation d'exhumation, notamment entre personnes de même degré de parenté avec le défunt, sont de la compétence des tribunaux.
L'autorisation d'exhumation est alors suspendue jusqu'à décision prononcée par l'autorité judiciaire.

TITRE VII - DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 38/ La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 39/ Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 40/ L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés aux pensionnats en promenade,aux personnesqui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 41/ Il expressement défendu :

1° D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2° De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

ARTICLE 42/ Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction, enfin et généralement de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 43/ L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

ARTICLE 44/ Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 45/ Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané,de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

ARTICLE 46/ Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages méca-niques à proximité immédiate de tombes, ou de

... / ...

matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

ARTICLE 47/ Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ARTICLE 48/ Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autrement.

Elles devront en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

ARTICLE 49/ Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

ARTICLE 50/ Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du

.../...

cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

ARTICLE 51/ Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DES MONUMENTS FUNERAIRES

ARTICLE 52/ Les concessionnaires ou leurs familles auront la faculté de choisir les entrepreneurs qu'ils préféreront pour la construction de leurs monuments, pour les travaux et plantations qui seront exécutés à leurs frais et sous la surveillance de l'administration municipale.

ARTICLE 53/ Les concessionnaires ou les entrepreneurs voulant effectuer des travaux dans le cimetière seront toujours tenus de demander une autorisation municipale, en précisant la nature et la durée de ces travaux qui ne pourra excéder :

- caveau : 4 jours pour 3 places
- caveau : 8 jours pour 6 places
- caveau : 10 jours pour 9 places
- monuments : 3 jours

sauf intempéries

ARTICLE 54/ Les autorisations délivrées pour la construction et la pose de monuments funéraires n'étant données qu'à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers, les concessionnaires ou constructeurs restent directement responsables de tous dommages, dépréciations, accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

ARTICLE 55/ Dès la fin des travaux, le propriétaire informera les services municipaux aux fins de réception des travaux. A cette occasion il sera procédé à la vérification de la conformité de ceux-ci.

... / ...

Notification sera faite au propriétaire du monument, de cette conformité ou des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter.
Il est dans l'intérêt des propriétaires de faire réceptionner la partie incombant au gros oeuvre avant la pose du revêtement final, de manière à ce que la responsabilité desentreprises soit pleinement et exactement définie en cas de malfaçon risquant d'entrainer la démolition de toute partie du monument funéraire.

ARTICLE 56/ Les concessionnaires qui ne voudraient faire aucune construction monumentale sur le terrain qui leur a été concédé seront cependant tenus de faire limiter, à leurs frais au moyen d'un entourage en fer ou en bois peint, soit une murette en pierre ou tout autre matériau durable. Ces entourages seront toujours établis sur les côtés latéraux à 0,25 m en dedans des lignes de concession afin de conserver un sentier de communication entre les sépultures particulières.

ARTICLE 57/ Les Prie-Dieu et corbeilles à fleurs seront autorisés au devant des pierres tumulaires à l'intérieur de la concession (pas de saillie sur les allées). La hauteur des stèles par rapport au sol ne devra pas dépasser 2 m.

ARTICLE 58/ Construction de caveaux sur les terrains concédés

Les types de caveaux sont autorisés : 3, 6, 9 places. (Les dimensions hors sol sont identiques pour les trois modèles).

Alinéa 1 - GROS OEUVRE

Ces caveaux seront réalisés en béton armé. (fers de diamètre 8 et 10 - béton dosé à 350 Kg) . Les murs et la dalle de couverture auront une épaisseur de 12 cm (pente de cette dalle vers l'allée 1cm par mètre)
Le radier aura 15 cm d'épaisseur.

Des étagères en B.A. de 7 cm d'épaisseur solidement ancrées dans les murs seront édifiées dans les caveaux 3 et 9 places pour servir de support aux cercueils. Leur largeur ne devra pas excéder 0,50m et l'intervalle entre 2 étagères devra être au minimum 0,65 m.

... /...

L'ouverture donnant accès au caveau sera réalisée sur le côté au droit de l'allée (dimensions 0,80 m x 0,60).
Des feuillures seront aménagées pour recevoir un tampon en béton armé de 6 cm d'épaisseur.

Dimensions brutes :

hauteur hors sol	0,80 m	
largeur	1,90 m	
longueur	2,45 m	
hauteur intérieure minimum	"	pour 3 places 0,65 m
"	"	pour 6 places 1,37 m
"	"	pour 9 places 2,09 m

Le remblaiement du vide autour du caveau se fera avec des pierres concassées (entre chaque caveau on rattrapera le niveau de l'allée avec une couche de 10 cm de gravier décoratif).

La réalisation d'un trottoir en BA de 10 cm d'épaisseur (1,90 m x 0,55 m) entre le devant du caveau et la limite du terrain concédé.

Nota Seront autorisés les modèles de caveaux préfabriqués en béton (par éléments ou monoblocs) si les dimensions correspondant aux dimensions définies ci-dessus et si les fabricants assurent une garantie décénale contre tout vice de fabrication.

Alinéa 2 - IMPLANTATION ET DIMENSIONS FINIES

Les dimensions données pour la construction du gros oeuvre des caveaux autorisent les dimensions finies (habillage compris) suivantes :

largeur : 2 m (habillage 0,05 m sur les 2 côtés)
longueur : 2,50 m (habillage 0,05 m sur le devant)
hauteur : 0,90 m environ (pour une pierre tombale de 0,10 m)

Dans le cas de la pose d'une stèle sur le caveau

... / ...

la hauteur hors sol ne devra pas dépasser 2,00 m.

Implantation des caveaux finis (habillage compris) sur les terrains concédés :

- latéralement à 25 cm des limites de la concession
- à l'arrière (côté stèle) sur la limite de la concession
- à l'avant (côté ouverture) à 50 cm de la limite de la concession.

Fait en mairie de SAUSSAN le
12 Juillet 1985

Le Maire-Adjoint,